

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

17 JAN. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles par l'EARL du Châtelier au lieu-dit "Le Châtelier" sur la commune de Saint-Paul-du-Bois (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par l'EARL du Châtelier à Saint-Paul-du-Bois est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

L'EARL du Châtelier exploite un bâtiment de 2 200 m² pour élever 30 000 poules pondeuses. Les volailles disposent d'un système de volière et ont accès à un parcours en plein air de 12 ha. Les fientes sont collectées à l'aide de tapis puis sont dirigés vers une fumière couverte. À l'issu d'un processus de dessication de ces effluents, la totalité des fientes est valorisée sur les 82 ha du parcellaire de l'exploitation.

Le projet consiste à doubler la capacité de production de l'exploitation vers un effectif maximal de 60 000 poules pondeuses. La construction d'un nouveau bâtiment, identique à l'existant, ainsi que l'agrandissement de la fumière de 300 à 800 m² sont envisagés. Les fientes produites par les effectifs du nouveau bâtiment seront majoritairement exportées chez d'autres exploitants sous la forme d'engrais d'origine animale respectant la norme NFU 24-001. Les 20 % du tonnage restants seront épandus sur les terres de l'EARL du Châtelier.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	60 000 emplacements de volailles	A	3	D
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	(poules pondeuses)			
2170-2	Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	1,1 t	D	5 Since	D

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, les modes de gestion des effluents d'élevage retenus consistent à exporter ceux-ci sous forme d'engrais organiques pour 80 % du tonnage. Les autres effluents sont épandus sur les terres de l'exploitation après déshydratation.

Le secteur du projet n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel. Par conséquent, les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement concentrés autour du terrain d'implantation des bâtiments à réhabiliter et à agrandir. Les éventuels risques et nuisances pour le voisinage sont également à prendre en compte, du fait du parcours à l'air libre d'une surface de 24 ha, utilisé en période diurne par les poules pondeuses.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond à la "vallée de l'Argenton" située dans le département des Deux-Sèvres. Elle est distante de plus de 20 km du site et l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage et les parcelles concernées par l'épandage sont situées dans le bassin versant du Layon et à proximité du ruisseau de la Gaubretière, qui s'écoule à environ 660 m du projet de construction, avec une différence de niveau d'environ 35 m. L'exploitation est éloignée de tout périmètre de captage d'eau potable.

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est satisfaisant. La plus proche de l'exploitation est la ZNIEFF de type 1 du "Bois d'Anjou", située à 1,7 km de l'exploitation. Il s'agit d'un boisement de 450 ha qui présente un intérêt botanique vis-à-vis des espèces présentes en bordure des étangs. Le projet de construction s'implante sur une parcelle en prairie naturelle, à proximité d'un bâtiment avicole existant et n'engendrera pas d'effets sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF.

L'étude d'impact ne comporte pas d'éléments d'investigations de zones humides sur la parcelle concernée par le projet de bâtiment et l'extension de la fumière. La présence ou non d'espèces végétales caractéristiques des zones humides, ou le cas échéant la réalisation de sondages pédologiques à la tarière, auraient pu confirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols. En l'état, les éléments de l'état initial s'avèrent insuffisamment précis pour conclure sur ce point.

Le paysage dans lequel s'inscrit le projet s'avère relativement vallonné. L'état initial propose des photographies du bâtiment existant depuis les enjeux proches : voies de circulation, habitations de tiers. Il comporte également un tableau comparatif des distances des installations existantes et projetées par rapport aux enjeux identifiés. Un plan pour positionner ces photographies aurait utilement complété ce chapitre. Au nord du site d'élevage se trouve la chapelle de "Haute-Foy" qui n'est pas classée, mais qui est un site religieux assez visité localement. Une table d'orientation est installée à proximité de celle-ci et dirigée vers l'exploitation.

L'étude d'impact indique que l'impact paysager du bâtiment existant est limité car celui-ci est encastré dans le terrain naturel, avec un terrassement en déblai-remblai réalisé lors de sa construction.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieux naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet

excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore. L'EARL du Châtelier réduira également son utilisation de pesticides par la conversion d'environ 12 ha de surfaces précédemment cultivées en parcours de plein air enherbés. Le projet n'engendrera pas de destructions de haies existantes, d'arbres isolés ou de mares.

L'exploitant a fourni un rapport de base en indiquant que du fuel et des produits phytosanitaires sont utilisés pour la conduite des cultures et l'utilisation du matériel agricole. Ils ne sont pas stockés sur le site d'élevage et ne rentrent pas dans le champ du rapport de base. Au regard de l'absence d'amiantes dans les bâtiments de l'EARL et des résultats des analyses des sols, la situation de l'exploitation se révèle satisfaisante.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les modalités de stockage des jus des fientes de volailles au sein d'une fumière en béton sont bien détaillées. Le dimensionnement de celle-ci, de l'ordre de 800 m² est justifié par un diagnostic Dexel¹. La deshydratation des fientes puis l'exportation d'environ 80 % du produit sont de nature à limiter fortement les nuisances sur le milieu naturel.

S'agissant des effets du plan d'épandage, l'étude d'impact rappelle que les 20 % restants des effluents seront valorisés sur des terres de l'exploitation. L'évaluation des effets sur les milieux naturels s'appuie sur une étude agropédologique de bonne facture. Elle détermine l'aptitude à l'épandage pour chaque parcelle concernée par le plan d'épandage. L'épandage des fientes déshydratées doit s'accompagner d'un enfouissement sous 12 heures. Les cartographies de l'étude d'impact permettent de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeu spécifique, notamment par l'exclusion des parcelles en bordure des habitations, des cours d'eau et des sols inaptes à l'épandage. Ainsi, il est prévu d'épandre environ 64 t de fientes et environ 15 à 20 m3 d'eaux souillées sur 58 ha cultivées. L'étude d'impact comporte également une cartographie présentant les secteurs présentant des risques fort de transfert de phosphore vers le réseau hydrographique et détaille les mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour limiter les risques de lessivage (bande enherbée, maintien des repousses de colza...)

<u>Paysages</u>

Les photomontages de l'étude d'impact permettent d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment et de la fumière agrandie. L'impact paysager est relativement faible, d'autant que le pétitionnaire prévoit des plantations sur le pourtour des parcours sur un linéaire de 550 m. La cartographie de la page 109 de l'étude d'impact présente de manière satisfaisante l'ensemble des aménagements. L'implantation du bâtiment est prévu en déblai-remblai, à une profondeur de 1,50 m plus bas que le bâtiment existant. Cette disposition renforce l'insertion paysagère de l'extension, qui sera masqué par le bâtiment existant depuis la chapelle de Haut-Foy. En revanche, l'étude d'impact n'aborde pas les effets de ces terrassements sur le milieu naturel, notamment ce qui concerne le devenir du remblai.

La création de deux passages souterrains est envisagée par le projet pour l'extension du parcours de plein air. Le premier se situe sous la RD158 et le second sous le chemin rural menant de "La Raimbaudière" au lieu-dit "Le Châtelier". Si les plans indiquent l'emplacement de ces souterrains, l'étude d'impact se révèle peu diserte sur leur conception et sur le dimensionnement de tels aménagements, uniques pour le département. Il est indiqué que des plantations seront mises

¹ DEXEL = Diagnostic Environnement de l'eXploitation de l'Élevage. Méthode de référence pour dimensionner les ouvrages de stockage des déjections

en place à leurs extrémités pour inciter les poules pondeuses à les emprunter. Ces bosquets participeront également à l'intégration paysagère de ces aménagements. L'absence d'illustrations ne permet pas d'évaluer leur efficience ni les éventuels impacts générés par ces dispositifs.

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à 164 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire du bâtiment avicole. Des habitations et hameaux seront situées à proximité du parcours de plein air projeté, à 20 m pour les plus proches.

Les 2 poulaillers disposeront d'une ventilation statique et les fientes seront évacuées par des tapis couverts de pré-séchage jusqu'à la fumière couverte. Compte tenu de l'éloignement des tiers, du mode de production avec déshydratation des fientes, ainsi que du terrassement à réaliser, l'impact des odeurs est considéré comme maîtrisé.

S'agissant du volet bruit, les volailles auront accès au parcours plein air de 11 h du matin à 1 h après le coucher du soleil. L'étude d'impact indique que les nuisances sonores sont maîtrisées, du fait du caractère peu bruyant des poules pondeuses et de l'éloignement des tiers. La ponte des œufs s'effectue en bâtiment et l'activité plein air concerne principalement le grattage pour la recherche d'aliment (insectes, vers, etc). L'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est bien décrit à la page 118 de l'étude d'impact et apparaît significatif. Pour autant, le niveau sonore résultant de l'élevage reste inférieur aux normes en vigueur.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de consommation d'eau (systèmes d'abreuvement par pipettes) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation et isolation des bâtiments, couverture de la fumière...). Des tableaux de synthèse présentent l'ensemble de ces mesures aux pages 134 à 138 de l'étude d'impact.

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique. La mise en place de panneaux photovoltaïques n'est pas abordée par l'étude de dangers en tant que nouvelle source de dangers potentiels.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant la proximité du site exploité par l'EARL du Châtelier pour justifier la localisation du projet. L'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate du bâtiment existant permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, utilisation de la fumière, dessertes...). Ainsi, l'étude d'impact met en avant la cohérence de ce

choix, qui vise à concilier le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement.

L'extension du bâtiment est prévue en zone N de la carte communale de Saint-Paul-du-Bois, qui autorise l'implantation des bâtiments à usage agricole.

La commune est située en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. L'étude d'impact conclut que les pressions en azote et phosphore restent faibles et que le bilan de fertilisation de l'exploitation est déficitaire en azote, phosphore et potasse. Au regard du mode de stockage des fientes sur le site d'élevage, de l'exportation de 80 % de celles-ci sous forme d'engrais organique et de la maîtrise de l'épandage des 20 % restants, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon-Aubance, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents et de la consommation en eau pour démontrer la compatibilité à ces schémas. Les aspects liés à l'absence de zone humide impactée par le projet auraient cependant gagnés à être précisés

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Le projet consiste à développer une activité avicole existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et extension d'un parcours à l'air libre pour les volailles. Le site d'implantation, ainsi que les parcelles identifiées pour le plan d'épandage, ne présentent pas a priori de sensibilité environnementale particulière. Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet en termes de nuisances pour le voisinage et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Les vues du secteur d'implantation avant et après projet apportent une plus-value à l'appréciation des impacts paysagers. Compte tenu de son implantation, à proximité immédiate des bâtiments existants de l'exploitation, la nouvelle construction réduit le mitage et les effets résiduels sur

l'environnement. Pour autant, l'impact des déblais et des remblais sur le milieu naturel aurait pu être davantage développé, d'autant que l'absence de zones humides sur le secteur n'est pas démontrée par l'étude d'impact. S'agissant des autres thématiques, le contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu identifié.

Le respect des mesures envisagées pour réduire les nuisances et éviter le transfert de phosphore vers le sol est primordial pour garantir le moindre impact de l'exploitation.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire, et par délégation, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

e directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD